

# Une sécurité financière pour toute la vie



La retraite à 65 ans



## Une rente la vie durant

---

En tant que participant au Régime des CAAT, vous avez droit à une rente viagère dont le montant est fonction des gains et des services que vous avez acquis dans le Régime.

Dans le Régime des CAAT, votre date de retraite « normale » correspond au dernier jour du mois où vous atteignez l'âge de 65 ans. Vous pouvez aussi choisir de prendre votre retraite avant ou après 65 ans.

Les participants retraités du Régime bénéficient des prestations suivantes :

- une rente viagère
- une rente viagère de survivant payable à leur conjoint admissible
- une protection contre l'inflation visant à compenser partiellement l'augmentation du coût de la vie

Une grande partie des Canadiens passera plus de temps à la retraite que sur le marché du travail. Cela vaut particulièrement pour les participants du Régime des CAAT, puisqu'ils vivent en moyenne plus longtemps que la population canadienne en général.

Lisez la suite pour apprendre comment votre rente du Régime des CAAT, conjuguée à vos pensions d'État et à votre épargne retraite personnelle, constitue la base d'une retraite sûre.

## Votre rente en un clin d'œil

---

Après avoir fait votre demande de rente auprès du Régime des CAAT, vous commencerez à toucher une rente mensuelle qui sera versée directement dans votre compte le premier jour de la plupart des mois, ou à une date antérieure si le premier jour du mois tombe un week-end ou un jour férié.

En plus de cette rente viagère, vous aurez droit aux prestations suivantes :

### **Rente de conjoint survivant**

À votre décès, votre conjoint touchera une rente viagère de survivant correspondant à 60 % de la rente que vous receviez au moment de votre décès. Si vous êtes marié au moment de prendre votre retraite, vous pouvez choisir de toucher une rente viagère d'un montant moindre afin que votre conjoint puisse toucher une rente de survivant correspondant à 75 % de votre rente.

Votre document d'options de retraite indiquera en détail le montant de votre rente selon l'une ou l'autre de ces possibilités, afin que vous puissiez prendre une décision éclairée.

Pour de plus amples informations sur la rente de conjoint survivant, consultez notre brochure intitulée *Protection de vos proches*.

---

### Protection contre l'inflation

Votre rente augmentera chaque année que la protection contre l'inflation est accordée. Cette protection aide à compenser la hausse du coût de la vie en majorant les rentes en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

La protection contre l'inflation est cumulative, de sorte qu'une fois votre rente viagère augmentée, cette hausse est permanente. Toute hausse ultérieure au titre de la protection contre l'inflation sera ajoutée à la rente totale de l'année précédente.

Les années pendant lesquelles vous avez acquis des services dans le Régime sont déterminantes pour le calcul des hausses au titre de la protection contre l'inflation, et des hausses s'appliquant à la rente que votre conjoint touchera après votre décès.

Tous les ans, les participants retraités reçoivent en décembre un avis qui explique en détail, le cas échéant, l'augmentation de leur rente au titre de la protection contre l'inflation.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la protection contre l'inflation, consultez notre brochure *Améliorer une rente déjà précieuse*.

## Revenu de retraite total

---

Votre rente du Régime des CAAT forme une part importante de votre revenu total de retraite. Elle constitue une source stable de revenu mensuel et vous est versée la vie durant. Cela dit, il est important de ne pas négliger le rôle que jouent les autres sources de revenus.

### Pensions d'État

#### *Régime de pensions du Canada*

Le Régime de pensions du Canada (RPC) verse une rente mensuelle aux retraités canadiens qui ont travaillé au Canada après l'âge de 18 ans. Le montant de la rente est fonction des cotisations versées au RPC au fil des ans.

Vous pouvez commencer à toucher une rente du RPC avec réduction dès l'âge de 60 ans, et ce, même si vous continuez de travailler. Si vous commencez à recevoir la rente à l'âge de 65 ans, elle ne sera pas réduite, et si vous attendez encore plus longtemps avant de la percevoir, elle sera encore plus élevée.

#### *Sécurité de la vieillesse (SV)*

La SV verse une rente mensuelle modeste aux retraités qui ont vécu au Canada pendant au moins dix ans. Selon les règles en vigueur, vous pouvez commencer à toucher la rente de la SV à l'âge de 65 ans. En 2023, cet âge passera à 67 ans.

Si votre revenu est supérieur à un certain seuil, une part de votre rente de la SV fera l'objet d'une récupération.

---

Les Canadiens à faible revenu peuvent avoir droit à des prestations supplémentaires, telles que le Supplément de revenu garanti.

*Pour de plus amples informations sur les prestations d'État ou pour faire une demande de prestations, communiquez avec Service Canada ([www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)).*

### **Épargne personnelle**

Votre épargne personnelle constitue la troisième composante importante de votre revenu de retraite total.

Une fois à la retraite, vous pourrez commencer à toucher une part des sommes que vous avez versées dans votre REÉR ou dans d'autres comptes d'épargne enregistrés.

Il existe diverses options de gestion et de paiement de votre épargne personnelle, qu'il vous faudra analyser attentivement. Vous pouvez consulter un conseiller financier qui vous aidera à choisir celles qui vous conviennent le mieux.

À la fin de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire, vous devez obligatoirement avoir fermé votre REÉR et viré l'argent dans un fonds de revenu de retraite qui vous verse périodiquement une rente.

## Votre revenu de retraite et l'impôt

---

Une fois que vous aurez commencé à toucher votre rente mensuelle, vous recevrez tous les ans un feuillet T4A qui vous sera utile pour produire votre déclaration de revenus. La plupart de vos sources de revenu de retraite sont imposables, y compris votre rente du Régime des CAAT, vos prestations du RPC et de la SV ainsi que les sommes prélevées sur vos REÉR.

Afin de ne pas avoir d'impôts à payer après la production de votre déclaration de revenus, vous pouvez modifier le montant de la retenue d'impôt à l'une ou à plusieurs de vos sources de revenus. Pour modifier la retenue sur votre rente du Régime des CAAT, communiquez directement avec nous pour obtenir le formulaire de déclaration des crédits d'impôt personnels.

Pour réduire vos impôts, vous pouvez aussi tirer avantage de la possibilité de fractionnement du revenu de pension offerte par le gouvernement du Canada, qui permet aux Canadiens mariés ou en union de fait d'attribuer jusqu'à 50 % d'un certain type de revenu de pension au conjoint à plus faible revenu. Cet avantage se traduit souvent pour le couple par une réduction du total des impôts à payer.

Le fractionnement du revenu de pension a lieu chaque année au moment de produire votre déclaration de revenus. Il est donc conseillé de revoir tous les ans sa situation fiscale personnelle. Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada.



## Avantages prévus

---

### Paielement de la rente

Votre rente sera versée directement dans votre compte le premier jour de chaque mois. Lorsqu'elle est accordée, la hausse au titre de la protection contre l'inflation est ajoutée à votre rente mensuelle le 1<sup>er</sup> janvier.

### Budget

La plupart de vos sources de revenu de retraite sont payées mensuellement. Aux fins de votre budget, il faut savoir que votre rente du Régime des CAAT est versée le premier jour civil du mois, tandis que les pensions d'État comme celles du RPC et de la SV sont payées à la fin du mois.

### Prestations pour soins de santé

À votre retraite, vous pourriez avoir droit à certaines prestations d'assurance maladie de votre employeur actuel. Ces prestations facultatives sont payées par vous en totalité, et vous devriez en faire la demande à votre retraite. Pour de plus amples informations, communiquez avec le service des ressources humaines de votre employeur.

### Les dernières nouvelles

Vous recevrez par la poste plusieurs fois par année le Bulletin des participants retraités, ce qui vous permettra de vous tenir informé. Vous pouvez aussi vous inscrire pour recevoir directement par courriel des nouvelles sur le Régime, des mises à jour et des renseignements généraux. Pour vous inscrire, visitez notre site Web!

## Faire le saut

---

### **Prêt pour la retraite? Rien de plus simple!**

Lorsque votre 65<sup>e</sup> anniversaire est proche, ne manquez pas de rappeler à votre employeur qu'il est temps d'amorcer la procédure. Une fois que le Régime des CAAT est informé de votre date de retraite, il vous communiquera toutes les options qui s'offrent à vous. Vous n'avez qu'à choisir celle qui vous convient le mieux et produire les documents administratifs, et nous nous occuperons du reste.

### **Un dernier rappel...**

Bien avant de prendre votre retraite, n'oubliez pas de vérifier s'il y a des périodes d'interruption de vos services validables (comme, par exemple, un congé non rémunéré) que vous pouvez racheter.

Vu que le rachat de services fera augmenter votre rente, vous devez effectuer le rachat avant votre départ à la retraite. Il faut se rappeler que le coût d'un rachat de services augmente généralement avec l'âge et que la procédure de rachat est longue, de sorte qu'il vaut mieux agir longtemps d'avance.



